

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### **La responsabilité des dirigeants pour poursuite fautive d'une activité déficitaire, note sous Liège (7ème ch.) 3 décembre 1998 et Liège (7ème ch.) 3 décembre 1998**

Delvaux, Marie-Amelie

*Published in:*

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

*Publication date:*

2001

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Delvaux, M-A 2001, 'La responsabilité des dirigeants pour poursuite fautive d'une activité déficitaire, note sous Liège (7ème ch.) 3 décembre 1998 et Liège (7ème ch.) 3 décembre 1998', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, p. 221-222.

#### **General rights**

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### **Take down policy**

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

situation sans issue au regard des importants engagements de la société» (rapport Leboutte, p. 12);

que la détérioration de la situation de la société était donc devenue irrémédiable et qu'il s'imposait dès lors de mettre un terme à ses activités, ce qui n'a pas été fait puisque la faillite est intervenue le 11 octobre 1993 sur assignation de l'O.N.S.S.;

Attendu que les appelants devront donc supporter l'aggravation du passif net de la société entre le moment où l'activité aurait dû être arrêtée et celui où elle l'a effectivement été (O. RALET, *op. cit.*, n° 116, p. 165);

qu'il échet de recourir à un complément d'expertise ayant cet objet;

(...)

## OBSERVATIONS

### La responsabilité des dirigeants pour poursuite fautive d'une activité déficitaire

Dans la «fin de vie sociétaire» de la S.A. T.S.A. Entreprises, deux étapes se sont dégagées.

Tout d'abord, a été convoquée une première assemblée générale du 16 janvier 1992 au cours de laquelle, malgré la perte substantielle de l'actif net, la poursuite des activités a été décidée, des mesures de redressement étant envisagées. Le prescrit de l'article 633 du Code des sociétés a donc été parfaitement respecté par les administrateurs et rien ne peut leur être reproché à ce titre.

Ensuite, une petite année plus tard, une nouvelle assemblée a été convoquée et aurait dû être l'occasion de constater que les difficultés de la société s'étaient accrues au point qu'il fallait nécessairement déposer le bilan (voir les signaux d'alerte relevés par la cour dans l'arrêt). Les administrateurs n'ont pas pris en considération ces signaux, n'ont pas proposé à l'assemblée de dissoudre la société et ont poursuivi l'activité, de manière fautive cette fois selon la cour.

C'est avec sagesse que la cour ordonne un complément d'expertise pour déterminer de manière exacte l'aggravation du passif net de la société entre le moment où l'activité aurait dû être arrêtée (le 19 février 1993, date de réunion de l'assemblée générale susmentionnée) et celui où elle l'a effectivement été (le 11 octobre 1993, date de la faillite), les dirigeants étant responsables de cette aggravation. Ce type d'appréciation apparaît en effet très technique et dépasse les compétences des magistrats en la matière; un éclairage spécialisé s'impose.

On constate que l'arrêt n'indique pas sur quelle base légale précise il condamne les dirigeants.

Ce n'est pas sur pied de l'article 633, on l'a dit. Mais alors?

L'action est, en l'espèce, introduite par le curateur, qui peut agir sous une double casquette: représentant de la société faillie ou de la masse des créanciers de celle-ci. Soit il s'agit, en l'espèce, de l'*actio mandati* (art. 527 C. soc. – faute de gestion à l'égard de la société), mais il faut alors, pour qu'elle puisse être valablement introduite, que les administrateurs n'aient pas obtenu la décharge. Ou bien le fondement de l'action peut-il être l'article 1382 du Code civil et donc le défaut d'être des dirigeants raisonnablement prudents et avisés? Cette responsabilité aquilienne joue en principe à l'égard de la société (curateur représentant de la société faillite) comme à l'égard des tiers (curateur représentant de la masse faillie). La première hypothèse n'apparaît pas réaliste, puisqu'on peut difficilement soutenir que la faute commise en l'espèce par les dirigeants de la S.A. T.S.A. Entreprises est indépendante du mandat qui les lie à la société. Dans la seconde hypothèse, à savoir la responsabilité à l'égard des tiers, on rappelle les difficultés relevées depuis l'arrêt de la Cour de

cassation du 7 novembre 1997<sup>3</sup>. Cette jurisprudence trouve à s'appliquer en matière de responsabilité extracontractuelle à l'égard des tiers du dirigeant d'une société qui n'a pas respecté un contrat. Parmi les nombreuses remises en question et élucidations qu'exige, comme nous l'avons déjà relevé<sup>4</sup>, cette jurisprudence, relevons ici la suivante: comment l'appliquer lorsqu'on est en présence d'un curateur représentant la *masse des créanciers* de la société, c'est-à-dire tant les créanciers *contractuels* que les créanciers *étrangers à tout contrat* (O.N.S.S., T.V.A., Isoc, ...)?

---

3. Cass., 7 novembre 1997, *J.D.S.C.*, 2000, n° 115, p. 5; *Bull.*, 1997, p. 1146; *Arr. cass.*, 1997, p. 1093; *R.G.D.C.*, 1998, p. 153; *T.R.V.*, 1998, p. 284 et note I. CLAEYS; *R.C.J.B.*, 1999, p. 730 et note V. SIMONART. Voir *supra*, n° 318 et M. COIPEL, obs. sous Cass., 7 novembre 1997, *J.D.S.C.*, 2000, n° 115, p. 6.

4. Voir *supra*, nos observations au n° 318.